

CONVENTION N°CSD.91471.2022.002

Entre :

La Société du Grand Paris, sise 2, mail de la Petite-Espagne, 93200 Saint-Denis, représentée par M. Jean-François Monteils, président du directoire,

ci-après dénommée « la SGP ».

et :

Le Groupement Vinci Razel Bec, dont le siège est situé 27 Rue Jean Rostand 91400 ORSAY, représenté par le directeur du projet, M. Aurélien DELEVOYE

ci-après dénommée « le Gestionnaire ».

et :

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY désigné dans ce qui suit par l'abréviation CPS, représentée par son Président, Grégoire de LASTEYRIE,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Publié le

27 JUIL. 2022

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'acter l'absence de rejet dans les réseaux communautaires des eaux pluviales de ruissellement et des eaux de fond de fouille des chantiers d'implantation des piles du viaduc de la section aérienne de la ligne 18 du Grand Paris Express.

Chantier	Type stockage /Exutoire
Zone 1 - Passage au sol	Noue / Infiltration
Zone 2 - Rampe	Noue / Infiltration
Zone 3.1 - piles 1 à 3	Noue / Infiltration
Zone 3.2.1 – piles 6 à 11	Noue / Infiltration
Zone 3.5 - piles 24 à 27	Noue / Infiltration
Zone 3.5 - piles 28 à 35	Noue / Infiltration
Zone 3.6 - piles 36 à 48	Noue / Infiltration
Zone 3.6 - piles 49 à 63	Noue / Infiltration
Zone 3.7 - piles 64 à 69	Noue / Infiltration
Zone 3.9 et 3.10 - piles 72 à 78	Noue / Infiltration
Zone 3.10 et 4.1 - piles 79 à 85	Noue / Infiltration
Zone 4.2- piles 86 à 97	Noue / Infiltration
Zone 4.2- piles 97 à 101	Noue / Infiltration
Zones 4.2- piles 102 à 110	Noue / Infiltration
Zones 4.3 à 4.5 - piles 110 à 114	Noue / Infiltration
Zones 4.3 à 4.5 - piles 102 à 110	Noue / Infiltration
Zones 4.3 à 4.5 - piles 117 à 121	Noue / Infiltration
Zones 4.7 - piles 131 à 141	Noue / Infiltration
Zones 4.7 - piles 144 à 150	Noue / Infiltration
Zones 4.7 - piles 150 à 155	Noue / Infiltration
Zones 4.8 - piles 156 à 159	Noue / Infiltration
Zones 4.9 - piles 160 à 165	Noue / Infiltration
Zones 4.9 - piles 166 à 189	Noue / Infiltration

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives des rejets du site compatibles avec les conditions normales de collecte, de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous-produits et déchets, conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des autres dispositions légales ou réglementaires applicables à la société.

Les clauses de cette convention s'inscrivent de façon prioritaire dans le cadre du règlement d'assainissement de la CPS. Néanmoins, elles ne dispensent pas l'Établissement de se conformer à tout moment aux prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène, d'assainissement et de protection de l'environnement, en particulier, celles qui concernent les Installations Classées et la Police des Eaux.

ARTICLE 2 - RACCORDEMENT AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

La CPS acte l'absence de raccordement sur les réseaux communautaires des eaux pluviales, issues des chantiers précités, et dont les caractéristiques prévisionnelles, physiques et chimiques sont décrites à l'article 4 de la présente convention.

Tout rejet vers le réseau d'eaux pluviales qui n'est pas mentionné ici n'est pas autorisé par la présente convention.

Cette convention ne vaut pas approbation du ou des dispositifs techniques de traitement avant rejet présentés à l'appui de la demande. Ceux-ci sont communiqués à titre d'information sur les moyens engagés pour satisfaire aux conditions de rejets énoncés aux articles 4 et 5, en cas d'insuffisance constatée, ils devront être modifiés aux frais du gestionnaire.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU GESTIONNAIRE DU SITE

Le gestionnaire s'engage à respecter les conditions techniques et accepte les conditions financières fixées dans la présente convention. Il sera considéré comme le seul interlocuteur, sur toute la durée de la convention, et s'engage à porter à la connaissance de la CPS tout changement éventuel de la convention afin de permettre l'établissement d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

ARTICLE 4 – NATURE ET ORIGINE DES REJETS

Les effluents faisant l'objet de la présente convention concernent les eaux pluviales ruisselant sur les plateformes, et ponctuellement les eaux de process (eaux d'exhaure et eaux de ruissellement) pompées en fond de fouille.

1.1. Débit autorisé

Sans objet. Aucun rejet aux réseaux de collecte ou au milieu superficiel (cours d'eau, etc.) des effluents précités n'est autorisé. L'ensemble de ces eaux seront stockées et infiltrées au sein de bassins et/ou noues mis en place sur chacun des sites concernés.

1.2. Concentrations autorisées (mesurées selon les normes en vigueur)

Pour satisfaire aux objectifs de qualité définis pour la Bièvre sur le bassin versant du SIAVB à savoir, la qualité 1B soit une eau de bonne qualité d'après les classes de qualité définies dans le SEQ-eau, et l'atteinte du bon potentiel écologique et le bon état chimique de la masse d'eau « Bièvre » en 2027 tel que défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie, et le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Bièvre (SAGE), les effluents rejetés devront respecter les caractéristique maximales ci-après.

Paramètres	Valeurs maximales admissibles au milieu
<i>Paramètres physico-chimiques globaux</i>	
pH	5-9
Température	25,5°C
DBO (Demande Biologique en Oxygène)	6 mg / l
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	30 mg / l
Azote global	50 mg / l
Ptot (Phosphore total)	0,2 mg / l
HCT (Hydrocarbures totaux)	5 mg / l
<i>Micropolluants métalliques</i>	
Cadmium	0,2 mg / l
Plomb	0,0052 mg / l
Zinc	0,0078 mg / l
Aluminium + Fer	5 mg / l
Cuivre	0,5 mg / l
Nickel	0,5 mg / l
Somme des métaux	15 mg / l
<i>Autres Micropolluants</i>	
HAP	0,05 mg / l
AOX	1 mg / l
PCB	0,05 mg / l

ARTICLE 7. – PRETRAITEMENT/TRAIEMENT AVANT REJETS

Avant infiltration, les eaux d'exhaure, les eaux de process et les eaux pluviales sont prétraitées par des procédés amovibles tels que la mise en place de SECATOL, de filtres à paille et de kits anti-pollution afin de limiter l'introduction de matières en suspension, des laitances et d'hydrocarbures dans le milieu récepteur.

Les installations de prétraitement des effluents devront en permanence être maintenues en bon état de fonctionnement. L'établissement, seul responsable de ces installations, doit pouvoir justifier auprès de la CPS du bon état d'entretien de ses installations (bordereaux de suivi d'élimination des déchets).

ARTICLE 8. – CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Compte tenu de son activité, le gestionnaire est tenu à une surveillance régulière de ses rejets, lors d'épisodes pluvieux notables.

Le gestionnaire effectuera ou fera effectuer, pendant une période d'activité normale, un prélèvement suivi d'analyses des eaux pluviales en amont des points d'infiltration des effluents. Les prélèvements seront effectués en des points situés immédiatement à l'amont des points de rejet de manière à ce que l'effluent prélevé soit le même que l'effluent rejeté. Les prélèvements, en sortie des différents équipements de prétraitement seront réalisés de façon ponctuelle.

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220531-C2022-256-CC
Date de télétransmission : 27/07/2022
Date de réception préfecture : 27/07/2022

Pour chaque point de rejet, les analyses réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC porteront sur les paramètres cités dans la présente convention. Les résultats de ces analyses seront transmis au Service de l'Assainissement de la CPS. Cette obligation est applicable à compter de la date de signature du présent arrêté.

En outre, la CPS se réserve la possibilité de procéder à des contrôles de qualité des effluents. Ces contrôles seront à la charge de la CPS. Pour ce faire, les noues/fossés seront rendus accessibles et aménagés de manière à permettre un prélèvement aisé d'échantillons d'eau ou d'installation de dispositif de mesure de débit.

L'exploitant du site facilitera l'accès des agents du service d'assainissement de la CPS, ou agissant pour leurs comptes, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes de la présente convention.

Ces **contrôles inopinés** porteront sur les paramètres caractéristiques de l'activité (définis par la présente convention), le pH et la température. La SGP ainsi que le gestionnaire seront informée par courrier des résultats obtenus, qu'ils soient conformes aux normes de rejet règlementairement en vigueur, ou non conformes.

Lorsqu'un de ces contrôles aura révélé des résultats ne satisfaisant pas aux dispositions de la présente convention, un nouveau contrôle portant sur les paramètres non-conformes sera effectué dans le mois qui suit.

En cas de confirmation des premiers résultats d'analyse, la SGP, le gestionnaire et la CPS se rapprocheront pour déterminer la cause de la pollution mise en évidence, étant entendu que la source de cette pollution peut être extérieure à ce site.

Le gestionnaire devra effectuer sans délai les réparations nécessaires lorsqu'il apparaîtra que la pollution mise en évidence trouve son origine dans une non-conformité ou un dysfonctionnement de ses installations. Le remboursement des frais d'analyses engagés par la CPS sera demandé au gestionnaire. Dans l'hypothèse où le gestionnaire s'opposerait à la mise en œuvre de prescriptions complémentaires à sa charge, il devra s'acquitter du paiement des sommes engagées par la collectivité pour la réalisation du second contrôle.

ARTICLE 9 : OBLIGATION D'ALERTE

Le site concerné s'engage à alerter immédiatement :

- **le service assainissement de la CPS :**

- ↳ Ligne principale 01 69 35 60 60

- ↳ Astreinte : 06 11 88 33 10

en cas de rejet accidentel dans ses réseaux de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. Le site précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas le site d'alerter les services publics de secours en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel.

Le site concerné prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220531-C2022-256-CC
Date de télétransmission : 27/07/2022
Date de réception préfecture : 27/07/2022

ARTICLE 10. – GESTION DU RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Le gestionnaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la limitation du risque de pollution accidentelle. **A ce titre, il est demandé à ce que les points de rejet soient précédés d'un système de vannage permettant l'isolement du site en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.**

Le gestionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ses produits, déchets, en particulier les Déchets Industriels Banals et Industriels (DIB et DIS) et éviter leur déversement dans le réseau d'assainissement ou la collecte dans les ordures ménagères. Le gestionnaire doit par ailleurs s'assurer que ces déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé.

Enfin, une copie des relevés et/ou bordereaux de suivi des déchets (y compris les boues d'entretien des ouvrages de prétraitement-traitement) sera à transmettre systématiquement à la CPS.

ARTICLE 11 – STOCKAGE / COLLECTE DES PRODUITS LIQUIDES

Le gestionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ses produits, en particulier les Déchets Industriels Banals et Spéciaux (DIB et DIS), et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement ou la collecte dans les ordures ménagères, dans le respect des prescriptions générales.

Le gestionnaire doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé.

Le gestionnaire doit fournir tous les ans, à la CPS, les informations ou les certificats attestant du devenir des déchets issus de son activité (bons d'enlèvement).

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à la disposition des agents de la CPS. Les locaux et les sites de stockage de produits dangereux ou toxiques devront disposer de capacités de rétention conformes à la réglementation en vigueur ou, à défaut de réglementation, respecter les principes de précaution.

L'entreposage des produits liquides présentant un danger pour l'eau, **qu'ils soient neuf ou usagés, ne doit présenter aucun risque de déversement accidentel** pour les réseaux d'eaux usées et pluviales. Ceci implique un stockage éloigné des grilles de collecte des eaux pluviales ou des siphons d'évacuation vers les réseaux d'eaux usées, sur rétention et à l'abri des intempéries. Les rétentions se font dans des bacs mobiles, mais un stockage sur une dalle étanche faisant office de rétention est également admis, sous réserve qu'elle soit non pourvue de grille ou de siphon.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Le gestionnaire du site doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé afin d'être orientés vers les filières de traitement ou recyclage adaptées. La traçabilité d'enlèvement et d'élimination de ces déchets doit être assurée via des bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) ou attestations à conserver par l'exploitant pendant 5 ans minimum.

ARTICLE 12. - DUREE ET PROLONGATION DE LA CONVENTION

Cette convention est délivrée à compter de la date de sa signature pour une durée de 5 ans.

Si le gestionnaire est amené à modifier de manière significative les caractéristiques de ses rejets, la CPS devront en être informés au préalable et la convention sera révisée en conséquence. En cas de modification de la réglementation, la présente convention devra être révisée et adaptée à la nouvelle réglementation.

Si le gestionnaire transfère tout ou partie de ses activités à toute autre personne physique ou morale, cette dernière lui sera de plein droit subrogée. Le gestionnaire sera tenu d'informer la CPS du changement d'exploitant.

ARTICLE 13. - CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée soit unilatéralement par la CPS, selon les dispositions visées à l'article 8, soit d'un commun accord, trois semaines avant expiration de la période initiale, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14. - LITIGES

Les litiges éventuels entre le gestionnaire, la CPS qui ne seraient pas résolus à l'amiable relèveront du Tribunal Administratif.

ARTICLE 15. – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les rejets dans le réseau d'eaux pluviales sont exemptés de redevance.

Fait en trois exemplaires à ORSAY, le 31 MAI 2022

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général adjoint en charge
de l'aménagement des territoires et
cadre de vie

André PAYA



Pour la SGP

Vianney ELZIERE
Directeur de projet



Pour le Groupement VINCI
RAZEL BEC



Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220531-C2022-256-CC
Date de télétransmission : 27/07/2022
Date de réception préfecture : 27/07/2022



Alain ELIÈRE
Directeur de projet

